

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 34

du 02 SEPT 2025

**mettant en demeure la société Euroserum
de respecter certaines prescriptions pour ses installations exploitées
sur le territoire de la commune de Bénestroff**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8 et R.515-65 ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 autorisant la société Euroserum à poursuivre le séchage de produits d'origine animale et végétale, et à réaliser celui des émulsions acryliques dans les installations de la laiterie de Bénstroff ;

- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2003-AG/2-398 du 8 décembre 2003, n°2005-AG/2-82 du 21 mars 2005, n°2008-DEDD/IC-117 du 22 mai 2008 et n°2017-DCAT-BEPE-59 du 27 mars 2017, actualisant la liste des installations exploitées couvertes par l'autorisation d'exploiter, et portant prescriptions complémentaires en matière de rejets dans l'atmosphère et dans l'eau ainsi que pour la surveillance de ces rejets ;
- Vu** le rapport de contrôle des rejets dans l'atmosphère établi par l'organisme SOCOTEC le 3 octobre 2024 (référence EK2L0/24/1521), suite à des mesures effectuées au niveau de la tour de séchage T40000 (point de rejet 'Tour de séchage T40000 – extraction') le 28 août 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 30 juillet 2025, faisant suite à une visite d'inspection effectuée le 6 mai 2025 ;
- Vu** le courriel du 30 juillet 2025 par lequel le rapport a été transmis à la société Euroserum
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet de mise en demeure ;

Considérant que la société Euroserum est tenue de respecter les dispositions du point 17.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, relatives à la valeur limite d'émission en poussières dans l'atmosphère lors du séchage du lactosérum en poudre, fixée à 20 mg/Nm³ ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 mai 2025, il a été constaté un dépassement de la valeur limite d'émission en poussières au droit d'un des conduits (valeur moyenne mesurée : 29,25 mg/m³), et qu'au fil du temps et des analyses une augmentation des concentrations mesurées pouvait laisser présager ce dépassement de la valeur limite fixée (environ 1 mg/m³ en 2021, absence de mesure en 2022, et 18,36 mg/m³ en 2023) ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, il convient de mettre en demeure la société Euroserum de remédier à la non-conformité constatée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Euroserum, et ci-après dénommé « l'exploitant », est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située à Bénestroff, de respecter sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions fixées au point 17.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé qui fixent une valeur limite d'émission en poussières dans l'atmosphère.

La mise en demeure concerne le point de rejet dénommé « Tour de séchage T40000 - 'extraction' ». S'agissant d'un procédé de séchage du lactosérum en poudre, la valeur limite d'émission en concentration est fixée à 20 mg/Nm³.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délai de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Euroserum et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins et au maire de Bénestroff.

Pour le préfet,
Le secrétaire-général,

Richard Smith